certaine, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture définit le contenu de la déclaration susmentionnée.

R 4228-24 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass.

Dp.Appel ■ Jp.Admin.
Jurical

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

A défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et après avis du comité social et économique, le local de restauration ou l'emplacement permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos.

Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage comportent des dossiers.

- > L'employeur doit-il aménager un espace pour la pause déjeuner des salariés ? : Restauration des salariés et dérogation pour l'installation d'un espace restauration dans les locaux de travail (article R4228-23)
- > Ivresse Alcoolisme : Alcool dans l'entreprise (articles R4228-19 à R4228-21)
- > Quels sont les seuils d'effectifs pour les déclarations sociales ? : Restauration des salariés et dérogation pour l'installation d'un espace restauration dans les locaux de travail (article
- Alcool au travail : quelles règles respecter 2 : Consommation d'alcool sur le lieu de travail : articles R4228-20 et R4228-21
- > Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? : Restauration sur le lieu de travail

Section 3 : Hébergement

R. 4228-26 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel
Jp.Admin.
Jurical

Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne peuvent être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux sont aérés de façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et munis d'un dispositif d'occultation.

Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

R. 4228-28 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir la température intérieure à 18 °C au moins et d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises en application de la présente partie.

R 4228-29 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

p.1727 Code du travail